ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Associations familiales

Question écrite n° 8131

Texte de la question

M. Gerard Voisin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le refus d'agrement qu'elle a oppose aux avenants 177 et 178 de la convention collective UNAF du 16 novembre 1971. Il rappelle que ces avenants ont pour but de creer une classification nouvelle des emplois de la convention collective, et une classification specifique aux personnels de direction. Il note que les salaries de l'UNAF s'inquietent serieusement des consequences de ce refus d'agrement sur leur avenir, cette decision risquant de provoquer l'isolement de plus de 3 000 professionnels. L'article 18 de la convention collective du 16 novembre 1971, relatif a la classification et aux salaires du personnel, prevoit en effet : « Les emplois existants dans les UDAF sont fixes conformement a la classification prevue par la presente convention etablie par reference a la convention collective du personnel des organismes de securite sociale, et a partir d'un coefficient exprime en points dont la valeur mensuelle est fixee par les accords de salaire conclus dans le cadre de la convention du personnel des organismes de securite sociale. » Un refus d'agrement a ces avenants a donc pour effet de rendre inapplicable cet article. Les salaries de l'UNAF considerent ce refus comme une atteinte a leurs droits qui leur parait dangereux pour l'avenir des services de cet organisme. Il lui demande donc quelle suite elle entend donner a ce dossier.

Texte de la réponse

La convention collective de l'UNAF concerne les personnels des UDAF, qui ont essentiellement en charge l'ensemble des tutelles aux prestations sociales. Ces tutelles relevent pour une grande part d'un financement a la charge du fonds national des prestations familiales et, pour une autre part, du budget de l'Etat lorsqu'il s'agit d'une tutelle sur les incapables majeurs. Cette convention fait explicitement reference, dans son article 18, a la classification en usage dans la convention collective de l'UCANSS et ceci depuis sa date d'entree en vigueur en 1971. Or, les personnels relevant de la convention collective de l'UCANSS ont beneficie recemment d'un important accord de reclassification impliquant aussi de grandes incidences financieres. Les limites financieres du budget de l'Etat n'ont pas permis d'agreer immediatement les avenants transposant a la convention collective de l'UNAF, ces nouvelles classifications de l'UCANSS. Depuis lors cependant, de nouvelles marges ont ete degagees, et la convention collective applicable aux personnels de l'UNAF et des UDAF a ete agreee.

Données clés

Auteur : M. Voisin Gérard
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 8131
Rubrique : Famille
Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville
Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE8131

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4088
Réponse publiée le : 13 décembre 1993, page 4476